

## **SUPERSONIC IMAGINE**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 1.627.148,10 euros  
Siège social : Les Jardins de la Duranne - Bât. E et Bât. F  
510, rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence Cedex  
481 581 890 RCS Aix-en-Provence

---

### **Indemnités susceptibles d'être dues en application des articles L.225-90-1 et R.225-60-1 du Code de commerce**

Lors de sa séance du 13 mars 2017, le conseil de surveillance de la société SuperSonic Imagine, sur recommandation du comité des rémunérations, a attribué, sous conditions de performance, une indemnité de départ à la présidente du directoire en cas de départ contraint de cette dernière.

L'indemnité ne sera pas due en cas de révocation pour faute grave ou lourde (tel que ces termes s'entendent au regard de la jurisprudence de la chambre social de la Cour de cassation), de démission, ou encore en cas de possibilité pour la présidente du directoire de faire valoir ses droits à la retraite.

Les conditions de performance servant de base au calcul de l'indemnité de départ sont les suivantes :

#### **Conditions de performance :**

L'indemnité qui pourrait être allouée au bénéfice de la présidente du directoire est ainsi subordonnée au respect des conditions de performance suivantes :

##### Critère basé sur le chiffre d'affaires

Il représente un tiers de l'indemnité potentielle. Cette indemnité sera proratisée entre les indices 100 et 105. L'indice 100 étant établi sur la base du chiffre d'affaires 2016 soit 23,2 millions d'euros.

Ainsi, l'indemnité de cessation du mandat social serait pleinement allouée si le chiffre d'affaires moyen calculé sur la base des douze (12) derniers mois précédant la rupture est supérieur à l'indice 105 soit 24,36 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Au contraire si le chiffre d'affaires moyen calculé sur la base des douze (12) derniers mois précédant la rupture est inférieur à l'indice 100 soit 23,2 millions d'euros, l'indemnité ne sera pas due.

Entre les indices 100 et 105, l'indemnité sera proratisée entre le plancher 23,2 M€ et le plafond 24,36 millions d'euros.

##### Critère basé sur l'EBITDA

Il représente un tiers de l'indemnité potentielle. Cette indemnité sera proratisée entre les indices 100 et 105. L'indice 100 étant établi sur la base de l'EBITDA 2016 soit (7,8) millions d'euros.

Ainsi, l'indemnité de cessation du mandat social serait pleinement allouée si l'EBITDA moyen calculé sur la base des douze (12) derniers précédents la rupture est supérieur à l'indice 105 soit (7,4) millions d'euros.

Au contraire, si l'EBITDA moyen calculé sur la base des douze (12) derniers mois précédents la rupture est inférieur à l'indice 100 soit (7,8) millions d'euros, l'indemnité ne sera pas due.

Entre les indices 100 et 105, l'indemnité sera proratisée entre le plancher (7,8) millions d'euros et le plafond (7,4) millions d'euros.

#### Critère basé sur le niveau de marge

Il représente un tiers de l'indemnité potentielle. Cette indemnité sera proratisée entre les indices 100 et 105. L'indice 100 étant établi sur la base du niveau moyen de marge 2016 (services et produits) soit 43,2 %.

Ainsi, l'indemnité de cessation du mandat social serait pleinement allouée si le niveau de marge moyen calculé sur la base des douze (12) derniers mois précédents la rupture est supérieur à l'indice 105 soit 45,4 %.

Au contraire, si le niveau de marge moyen calculé sur la base des douze (12) derniers mois précédents la rupture est inférieur à l'indice 100 soit 43,2 %, l'indemnité ne sera pas due.

Entre les indices 100 et 105, l'indemnité sera proratisée entre le plancher 43,2 % et le plafond 45,4 %.

L'indemnité liée à la cessation du mandat social est fixée au maximum à douze mois de rémunération brute (fixe et variable) si la totalité des objectifs a été atteinte.

#### **Mesure de la performance :**

Les conditions de performance devront être appréciées à l'issue de chaque exercice par le conseil de surveillance sur la base des critères susvisés. Les douze (12) derniers mois prises en compte seront les douze (12) derniers mois publiés précédant l'événement entraînant le versement de ladite indemnité.